



## **Appel à propositions concernant des projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport**

### **Appel RTE Transport 2004-1**

Le titre XV du traité instituant la Communauté européenne prévoit que la Communauté européenne contribue à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens, notamment dans le secteur des transports. Dans ce cadre, la Commission lance un appel à propositions visant à mettre en œuvre des projets d'intérêt commun relatifs aux réseaux transeuropéens de transport (RTE-T).

Le montant indicatif disponible pour le présent appel – relatif à la partie annuelle du budget RTE-T - s'élève à 50 millions d'euros pour 2004.

#### **1. OBJECTIFS**

La Communauté favorise le développement des réseaux dans un espace sans frontières intérieures, en assurant une mobilité durable des personnes et des biens, dans les meilleures conditions sociales et de sécurité possibles, tout en concourant à la réalisation des objectifs communautaires, notamment en matière d'environnement et de concurrence, ainsi qu'en contribuant au renforcement de la compétitivité, de la cohésion économique et sociale, à travers:

- a) la création et le développement de liaisons, de maillons clés et d'interconnexions permettant de supprimer les goulets d'étranglement, d'achever les tronçons manquants et de compléter les grands axes;
- b) la création et le développement des infrastructures pour l'accès au réseau permettant de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de la Communauté;
- c) la combinaison et l'intégration optimales des différents modes de transport;
- d) l'intégration de la dimension environnementale dans la mise en oeuvre et le développement du réseau;
- e) la réalisation progressive de l'interopérabilité des éléments du réseau;
- f) l'optimisation des capacités et de l'efficacité des infrastructures existantes;
- g) l'établissement et l'aménagement des noeuds d'interconnexion et des plates-formes intermodales;
- h) l'amélioration de la sécurité et de la fiabilité du réseau;

- i) le développement et la mise en place de systèmes de gestion et de contrôle du trafic sur le réseau et d'information de l'utilisateur en vue de l'optimisation de l'utilisation des infrastructures;
- j) la réalisation d'études contribuant à une meilleure conception et à une meilleure réalisation du réseau transeuropéen de transport.

La Commission veut mettre – entre autres - l'accent sur des projets considérés comme des projets clés pour assurer un niveau de sécurité et de sûreté élevé sur le réseau transeuropéen de transport. Elle accueille favorablement les projets visant à mettre en œuvre les orientations découlant de nouvelle législation communautaire, notamment ceux qui préparent les ajustements structurels et opérationnels du contrôle aérien et qui favorisent l'interopérabilité des réseaux et l'intermodalité entre modes.

–

## **2. CRITERES D'ELIGIBILITE**

La décision No 1692/96/CE du Parlement européen et le Conseil du 23 juillet 1996 (modifiée par la décision 1346/01CE du 22 mai 2001) sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport, ci après dénommée "orientations" identifie des projets d'intérêt commun qui répondent aux objectifs précités.

Dans le cadre de ce présent appel à propositions, les propositions de concours financier doivent se rapporter au règlement (CE) n° 2236/1995 du Conseil (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) no 1655/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 1). Ces propositions doivent obligatoirement se rapporter à un ou plusieurs des projets d'intérêt commun s'inscrivant dans le cadre des orientations et devront obtenir l'accord de ou des l'Etats membres concernés.

L'Article 8 du règlement (CE) n° 2236/1995 du Conseil (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) no 1655/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 1) identifie les demandeurs d'un concours financier ci-après dénommés les proposant.

## **3. MOTIFS D'EXCLUSION**

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire est une entité privée, la Commission attire l'attention des proposant sur les articles 93 à 96 et 114 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes entré en vigueur le 1er janvier 2003 ainsi que sur l'article 133 des modalités d'exécution dudit règlement.

Dans ce cas, les proposant doivent attester par écrit qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations prévues à l'article 93 du règlement financier.

## **4. CRITERES DE SELECTION**

Les proposant doivent disposer:

- de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant la période de réalisation de l'action et pour participer à son financement;
- des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action.

#### 4.1. Capacité financière des postulants

Les personnes morales doivent être légalement constituées et enregistrées.

Le postulant doit avoir la capacité financière à mener à terme l'action à subventionner et fournira ses comptes annuels du dernier exercice, ou dans le cas d'un organisme public, son budget annuel, documents qui doivent être joints à la demande de concours avec la déclaration mentionnée à l'article 173 du Règlement financier n°2342/2002 du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du Règlement 1605/2002.

#### 4.2. Capacité technique des postulants

Le postulant doit avoir la capacité technique et opérationnelle de mener à terme le projet à subventionner et fournira des documents appropriés attestant cette capacité (preuve d'expérience acquise du demandeur à réaliser des actions du même type).

### 5. CRITERES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution permettent d'évaluer la qualité des propositions soumises. Les actions bénéficient d'un concours financier en fonction de leur degré de contribution aux objectifs énoncés.

Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2236/1995 du Conseil (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) no 1655/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 1), les actions seront évaluées selon :

- Leur intérêt pour la politique commune des transports,
- Leur contribution au développement durable ;
- la valeur ajoutée du financement communautaire;

En plus, pour l'octroi du concours communautaire, les éléments suivants seront pris en compte:

- la maturité des projets,
- l'effet de stimulation que l'intervention communautaire aura sur les financements publics et privés,
- la solidité du montage financier des projets,
- les effets socio-économiques directs ou indirects, notamment sur l'emploi, la compétitivité et sur la croissance,<sup>1</sup>
- l'impact sur l'environnement et sur l'interopérabilité compte tenu des règles communautaires en vigueur,

---

<sup>1</sup> Se référer notamment au COM (2003) 690 du 11.11.03, communication de la Commission « Une initiative européenne pour la croissance : investir dans les réseaux et la connaissance pour soutenir la croissance et l'emploi. Rapport final au Conseil ».

## **5.1. Modalités de financement communautaire**

Les propositions retenues seront financées conformément au règlement (CE) n° 2236/1995 (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), modifié par le règlement (CE) no 1655/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 1), qui fixe les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens.

Le concours communautaire peut prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

- cofinancement d'études. La participation de la Communauté ne peut – en règle générale – dépasser les 50% du coût total d'une étude.
- bonifications d'intérêts sur les prêts accordés par la Banque européenne d'investissement ou d'autres organismes financiers publics ou privés. En règle générale, la durée de la bonification ne doit pas dépasser cinq ans;
- contribution aux primes de garanties d'emprunt du Fonds européen d'investissement ou d'autres établissements financiers;
- subventions directes aux investissements dans des cas dûment justifiés;
- participation au capital à risque pour des fonds d'investissement ou des dispositifs financiers comparables

Le concours communautaire est, en principe, octroyé uniquement si la réalisation d'un projet se heurte à des obstacles financiers. Indépendamment de la forme d'intervention choisie, le montant total du concours communautaire au titre du présent règlement ne peut pas dépasser 10 % du coût total des investissements.

## **5.2. Modalités et date limite de dépôt des propositions**

Les organisations ou promoteurs de projets qui répondent aux conditions fixées pour le présent appel sont invitées à soumettre leurs propositions:

- par l'intermédiaire de l'Etat membre concerné;
- directement à la Commission. Néanmoins, afin d'être prises en considération, ces demandes devront obtenir l'aval des autorités nationales compétentes en la matière.

Afin d'harmoniser la présentation des demandes et de faciliter leur évaluation, le formulaire de demande ci-joint doit être utilisé.

En règle générale, il conviendrait que les actions proposées soient d'un montant significatif, le soutien financier communautaire ne devant pas être inférieur à 1.000.000 euros par action retenue et, de plus, la durée ne devrait pas excéder une période de trois ans.

Les formulaires pour les demandes d'octroi d'un concours financier communautaire pour les projets visés au point 1 sont disponibles auprès de la DG TREN, B3. Les formulaires dûment complétés et signés, doivent être adressés par fax ou par courrier électronique à l'attention de M. Scala, DG TREN B ([antonio.scala@cec.eu.int](mailto:antonio.scala@cec.eu.int), fax: + 32 2 29 56 504) pour le 23/04/2004. L'éligibilité des coûts démarre à la date de dépôt des candidatures<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Les coûts éligibles s'interprètent comme l'ensemble des dépenses afférant à des activités physiques (études – travaux) réalisées à partir de la date d'éligibilité.

Les propositions peuvent également être adressées :

a) par **lettre recommandée** postée **au plus tard à la date limite de soumission**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale «Énergie et Transports»  
M. Antonio Scala  
DM 28, 0/91 Courrier/archives  
B-1049 Bruxelles

b) **ou par dépôt au Courrier central de la Commission européenne** (directement ou par tout mandataire du soumissionnaire, y compris par messageries privées) à l'adresse suivante:

Commission européenne  
M. Antonio Scala (Bureau DM 24 – 8/112)  
Courrier central  
Rue de Genève 1  
B-1140 Bruxelles

au plus tard à **16 heures** (heure de Bruxelles) à **la date limite de soumission**. Dans ce cas, un reçu daté et signé par un fonctionnaire du service susmentionné, à qui les documents ont été remis, sera délivré pour attester du dépôt de la proposition.

**Toute demande reçue par la Commission qui ne respectera pas les délais susmentionnés ne sera pas prise en considération.**

**Le dépôt à la Direction générale «Énergie et Transports» (directement ou par out mandataire du proposant, y compris par messageries privées) est exclu.**

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès des services de la Commission comme cela est précisé dans le formulaire de demande.

La décision d'octroi de concours financier fera l'objet d'une notification aux Etats membres et aux bénéficiaires qu'elle désigne. Ceux-ci seront informés des modalités et des conditions précises de mise en oeuvre.

Dans un souci de transparence et afin d'informer le plus complètement possible les organismes concernés, les documents suivants sont annexés:

- Décision (CE) no 1692/96 du Parlement européen et du Conseil concernant un ensemble d'orientations pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiée par la décision 1346/01/CE;
- Règlement (CE) no 2236/95, qui fixe les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens, modifié par le règlement (CE) no 1655/1999;

Annexes:

- (1) Formulaire de demande;
- (2) Décision (CE) n° 1692/96 du Parlement européen et du Conseil concernant un ensemble d'orientations pour le développement du réseau transeuropéen de transport ;
- (3) Décision (CE) n°1346/01/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1692/96/CE en ce qui concerne les ports maritimes, les ports de navigation intérieure et les terminaux intermodaux ainsi que le projet n° 8 à l'annexe III ;
- (4) Règlement (CE) no 2236/95, déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens ;
- (5) Règlement (CE) no 1655/1999, du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens.
- (6) La Communication de la Commission COM (2003) 690 du 11.11.03 « Une initiative européenne pour la croissance : investir dans les réseaux et la connaissance pour soutenir la croissance et l'emploi. Rapport final au Conseil